

ARRETE n°01-2023

**Prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement
et pluvial des communes de Bannes, Changey et Neuilly-l'Evêque**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le code de l'Environnement définissant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes en date du 4 décembre 2003

Vu les compétences de la commune de Bannes ;

Vu les compétences de la commune de Changey ;

Vu les compétences de la commune de Neuilly-l'Evêque ;

Vu la délibération de la commune de Bannes du 29 juin 2022 approuvant le zonage pluvial de Bannes ;

Vu la délibération de la commune de Changey du 23 juin 2022 approuvant le zonage pluvial de Changey ;

Vu la délibération de la commune de Neuilly-l'Evêque du 05 juillet 2022 approuvant le zonage pluvial de Neuilly-l'Evêque,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes du 28 juin 2022 approuvant le zonage d'assainissement de Bannes ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes du 28 juin 2022 approuvant le zonage d'assainissement de Changey ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes du 28 juin 2022 approuvant le zonage d'assainissement de Neuilly-l'Evêque ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est MRAe_2022DKGE198 du 9 décembre 2022 dispensant le projet de la commune de Bannes de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est MRAe_2022DKGE199 du 9 décembre 2022 dispensant le projet de la commune de Changey de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est MRAe_2022DKGE200 du 9 décembre 2022 dispensant le projet de la commune de Neuilly-l'Evêque de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal de Bannes n° 02-2023 du 03 mars 2023 relatif à l'enquête publique du zonage pluvial de la commune de Bannes ;

Vu l'arrêté municipal de Changey n° 02-2023 du 03 mars 2023 relatif à l'enquête publique du zonage pluvial de la commune de Changey ;

Vu l'arrêté municipal de Neuilly-l'Evêque n°01-2023 du 03 mars 2023 relatif à l'enquête publique du zonage pluvial de la commune de Neuilly-l'Evêque ;

Vu la décision n°E23000003/51 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 3 février 2023, désignant Monsieur Yannick PICARD, en qualité de commissaire enquêteur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique unique, pendant une durée de 33 jours consécutifs du 3 avril 2023 à 8h30 au 5 mai 2023 inclus à 17h00, portant sur les dispositions suivantes :

- Zonage d'assainissement de Bannes,
- Zonage pluvial de Bannes,
- Zonage d'assainissement de Changey,
- Zonage pluvial de Changey,
- Zonage d'assainissement de Neuilly-l'Evêque,
- Zonage pluvial de Neuilly-l'Evêque.

Article 2 :

Monsieur Yannick PICARD, désigné par ordonnance n° E23000003/51 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Bannes, Changey et Neuilly-l'Evêques (siège de l'enquête publique) du 3 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les registres seront à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront consultables :

- aux jours et heures d'ouverture habituels des différentes mairies,

- sur le site internet SPL à l'adresse : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes.

Article 4 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Bannes les jours et heures suivantes :

- **Mardi 11 avril 2023 de 14h00 à 16h00,**
- **Vendredi 28 avril 2023 de 9h30 à 11h30.**

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Changey les jours et heures suivantes :

- **Vendredi 7 avril 2023 de 14h00 à 16h00,**
- **Mardi 25 avril de 14h00 à 16h00.**

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Neuilly-L'Evêque les jours et heures suivantes :

- **Lundi 3 avril de 8h30 à 10h30,**
- **Samedi 15 avril de 8h30 à 10h30,**
- **Vendredi 5 mai de 15h00 à 17h00**

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations orales et écrites de ce même public.

Article 5 :

Un registre d'enquête publique sera mis à disposition du public dans les mairies afin que chacun puisse consigner ses observations.

Les observations pourront aussi être adressées :

- par écrit sur le registre papier,
- par voie postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes - Mairie de Neuilly-l'Evêque 2 place de la Mairie - 52360 NEUILLY-L'EVÊQUE
- par voie dématérialisée sur l'adresse mail suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné du rapport et de ses conclusions, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes dans les 30 jours à compter de la clôture.

Une copie du rapport et ses conclusions seront transmises à Madame la Sous-Préfète de Langres.

Le rapport énonçant les conclusions motivées, ainsi que les annexes, pour chaque commune, sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie et sur le site internet de la SPL, à l'adresse suivante, pendant un délai d'un an : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Article 7

Le présent arrêté sera affiché, dans chaque mairie, dans les tableaux d'affichage habituels, au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Un avis sera en outre inséré, en caractère apparents, dans 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales, à savoir le JHM et la Voix de la Haute-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier après la parution des annonces.

L'arrêté et l'avis seront publiés sur le site internet SPL, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, sur le lien suivant : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Article 8

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à:

- Madame le Préfète
- Madame la Sous-Préfète de Langres,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A Neuilly-l'Éveque, le 8 mars 2023
Le Président du SIALC, Bernard JOFFRAIN

**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DU LAC DE CHARLES
MAIRIE
52300 NEUILLY L'ÉVÊQUE**

